

04 JUILLET 2024



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE

HAUTES TERRES COMMUNAUTE

4, rue du faubourg Notre-Dame 15 300 MURAT

Le quatre juillet deux mille vingt quatre à 19 H 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué en date du vingt sept juin deux mille vingt quatre, s'est réuni en session ordinaire à MASSIAC, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Le Président.

Membres présents :

ACHALME Didier, AMAT Gilles (à partir du rapport n°4), ARMANDET Djuwan, BOUARD André, BUCHON Frédérique, CEYTRE Georges, CHABRIER Gilles, CHASTANG Jacques (en remplacement de BATIFOULIER Vivien) CRAUSER Magali, DELPIROU Denis, DE MAGALHAES Franck, DONIOL Christian, FOURNAL Xavier (à partir du rapport n°4), GOMONT Danielle (jusqu'au rapport n°15), LEBERICHEL Philippe, MAJOREL Danièle (jusqu'au rapport n°15), MATHIEU Thierry, MEISSONNIER Daniel, MERAL Patrick, PAGENEL Bernard, PENOT Jean-Pierre, PONCHET-PASSEMARD Colette, PORTENEUVE Michel, POUDEROUX Gérard, REBOUL Jean-Paul, ROCHE Félix, ROCHE Pierrick, ROLLAND Danielle, RONGIER Jean, ROSSEEL Philippe, SARANT Philippe, SOULIER Christophe, TEISSEDRE Claire, TOUZET Josette (jusqu'au rapport n°15), TUFFERY Marie-Claire, VAN SIMMERTIER Alain, VERNET Roland, VIALA Eric,

Membres absents excusés :

ANDRIEUX-JANNETTA Claire, BATIFOULIER Karine, BATIFOULIER Vivien, BEAUFORT-MICHEL Bernadette, CHARBONNIER Marie Ange, CHAUVEL Lucette, GENEIX David, JOB Eric, JOUVE Robert, JUILLARD Pierre, LAMBERT-DELHOMME Emmanuelle, LANDES Jean-François, LESCURE Luc, LUSSERT Jérôme, MARSAL Michel, MENINI Vincent, PRADEL Ghyslaine, TIBLE Marie-Laure, TRONCHE André, VERDIER Jean Louis

Pouvoirs :

Pierre JUILLARD pouvoir à Gilles CHABRIER, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Pierrick ROCHE, Ghyslaine PRADEL pouvoir à Colette PONCHET-PASSEMARD, Jean Louis VERDIER pouvoir à Philippe ROSSEEL

- ✓ **Membres en exercice : 57**
- ✓ **Présents : 37**
- ✓ **Pouvoirs : 4**
- ✓ **Votants : 41**

Monsieur le Président constate que le quorum est réuni et déclare la séance ouverte à 19h00. Conformément à l'article à L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Djuwan ARMANDET a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Président sollicite l'avis des élus communautaires sur l'ordre du jour transmis. Le Conseil communautaire valide à l'unanimité l'ordre du jour de la séance. Le Président propose d'ajouter les rapports complémentaires suivants au déroulé de l'ordre du jour de la séance :

1. Marché de travaux pour le réaménagement de la déchetterie de Neussargues en Pinatelle – Avenant au lot n°1.

Le Conseil communautaire valide à l'unanimité le rajout du rapport cité ci-dessus à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour selon le déroulé de la séance est présenté comme suit :

ORDRE DU JOUR

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

1. Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 14 juin 2024
2. Adoption du compte-rendu des actes pris par le Président par délégation du Conseil communautaire
3. Adoption des règlements intérieurs de la Commission d'Appel d'Offres et du groupe de travail « Marchés à procédure adaptée »

TOURISME

4. Mise à jour de la liste des sentiers d'intérêt intercommunautaire dans le cadre du Plan Local de Randonnée
5. Adoption d'une grille d'évaluation des itinéraires de randonnée dans le cadre du Plan Local de Randonnée
6. Avenant n°2 à la convention de transfert de gestion pour l'exploitation du vélorail du Cézallier avec SNCF RESEAU

TECHNIQUE

7. Lancement d'un accord-cadre composite relatif aux prestations de nettoyage et de vitrerie des bâtiments de Hautes Terres Communauté
8. Approvisionnement en carburant et en combustibles divers – Création d'un groupement de commandes et lancement du marché
9. Marché de travaux pour le réaménagement de la déchetterie de Neussargues en Pinatelle - Avenant au lot n°1

INGENIERIE

10. Marché public de travaux pour la restauration du petit patrimoine – phase 2 : avenants aux lots n°3 et n°4
11. Travaux de restauration des burons – Attribution d'un marché de prestations similaires au lot n°4 – Buron de Salabert à Albepierre-Bredons
12. Travaux pour la réalisation d'une liaison douce dans la vallée de l'Alagnon : Tranche 1 – Actualisation du plan de financement et sollicitation des subventions

PLANIFICATION ET TRANSITION ECOLOGIQUE

13. Approbation de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme d'Albepierre-Bredons
14. Approbation de la modification mineure n°1 du règlement du site patrimonial remarquable de Murat
15. Marché public pour le suivi animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de revitalisation rurale – Avenant 1
16. Adoption du Plan Climat-Air-Energie Territorial Est-Cantal

ENFANCE JEUNESSE CULTURE

17. Mise à jour des tarifs de l'école de musique intercommunale

RESSOURCES INTERNES

18. Création d'un emploi permanent à temps non-complet d'assistant territorial d'enseignement artistique
19. Création d'un emploi permanent à temps non-complet d'assistant territorial d'enseignement artistique
20. Création d'un emploi permanent d'encadrant technique du chantier d'insertion en CDI
21. Création d'un emploi permanent de manager de commerce / animateur économique en CDI
22. Modification des conditions initiales de recrutement d'un agent contractuel en contrat de projet « Avenir Montagne » : revalorisation de la rémunération
23. Modification des conditions initiales de recrutement d'un agent contractuel en contrat de projet « Mobilité » : revalorisation de la rémunération
24. Règlement intérieur de fonctionnement – Modification du montant de prise en charge des frais de mission occasionnés par les déplacements des agents
25. Révision des attributions de compensation 2024 dans le cadre du dé-transfert de la compétence médiathèque de Massiac
26. Budget principal – Décision modificative n°1

27. Budget principal – Décision modificative n°2

28. Budget déchets ménagers – Décision modificative n°1

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DIVERSES

1. Rapport n°1 – Délibération n°2024-CC-120 : Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 14 juin 2024

Rapporteur : Didier ACHALME

Considérant le procès-verbal du Conseil communautaire du 14 juin 2024 envoyé aux élus communautaires par e-mail pour approbation ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 36
Pour : 40

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 40
Abstention : 0

- **DE PRENDRE ACTE** du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 14 juin 2024 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

2. Rapport n°2 – Délibération n°2024-CC-121 : Adoption du compte-rendu des actes pris par le Président par délégation du Conseil communautaire

Rapporteur : Didier ACHALME

Considérant le compte-rendu des actes pris par le Président par délégation du Conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 36
Pour : 40

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 40
Abstention : 0

- **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu des actes pris par le Président par délégation du Conseil communautaire tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

3. Rapport n°3 – Délibération n°2024-CC-122 : Adoption des règlements intérieurs de la Commission d'Appel d'Offres et du groupe de travail « Marchés à procédure adaptée »

Rapporteur : Didier ACHALME

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu délibération du Conseil communautaire en date du 3 mars 2022 fixant la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) et à laquelle seront soumis pour avis les dossiers d'accords-cadres, de marchés ou de concessions dont l'estimation initiale du projet est supérieure aux seuils formalisés ;

Vu le règlement intérieur des instances de Hautes Terres Communauté, fixant la composition et le rôle du groupe de travail « marchés à procédure adaptée » dit « groupe MAPA » ;

Considérant le double rôle de la CAO :

- Elle rend une décision en tant qu'organe décisionnaire sur l'ensemble des procédures formalisées ;
- Elle émet un avis en tant qu'organe consultatif sur les procédures adaptées lorsque la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils suivants :
 - 500 000 € HT en matière de travaux ;
 - 150 000 € HT en matière de fournitures et services, et prestations intellectuelles ;

Et inférieure aux seuils de la procédure formalisée ;

Considérant le rôle groupe de travail MAPA, chargé d'émettre un avis préalable à toute attribution d'accords-cadres et de marchés publics, y compris les marchés subséquents liés aux accords-cadres, dans les deux cas suivants :

- Lorsque la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils dispensés de publicité et de mise en concurrence préalable et inférieure aux seuils suivants :
 - o 500 000 € HT en matière de travaux ;
 - o 150 000 € HT en matière de fournitures et services, et prestations intellectuelles ;
- Lorsqu'il s'agit d'achat « non courant » dont la valeur estimée hors taxe est inférieure au seuil de mise en concurrence susmentionné mais qui nécessite, sur demande des services, une procédure de mise en concurrence préalable via des pièces de consultation formalisées et une analyse technique approfondie ;

Considérant la nécessité de clarifier la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de ces deux instances via les deux règlements de fonctionnement annexés à la présente délibération ;

Considérant que ces règles internes ont pour objectif de constituer un référentiel de bonnes pratiques pour l'ensemble des services et de sécuriser la passation des marchés publics dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 36
Pour : 40

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 40
Abstention : 0

- **D'ADOPTER** les règlements sur le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du groupe de travail « marché à procédure adaptée » de Hautes Terres Communauté tels que annexés à la présente délibération ;
- **DE DIFFUSER** ce règlement à tout élu ou agent de Hautes Terres Communauté ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Arrivée de Gilles AMAT (19h27) et Xavier FOURNAL (19h30) durant l'énoncé du rapport n°4.

4. Rapport n°4 – Délibération n°2024-CC-123 : Mise à jour de la liste des sentiers d'intérêt intercommunautaire dans le cadre du Plan Local de Randonnée

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2018CC17/12-29 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 approuvant la liste des sentiers d'intérêts communautaire ;

Vu la délibération n°2024-CC-119 du Conseil communautaire en date du 14 juin 2024 approuvant le Plan Local de Randonnée ;

Rappelant que la création, la gestion, l'entretien, la valorisation, le balisage, la sécurisation d'équipements sportifs et touristiques structurants tels que les sentiers de randonnée pédestres et VTT inscrits « soit dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), soit identifiés comme sentiers à thèmes ou d'interprétation, soit dans le plan local de randonnée édité par la Communauté de Communes » relève des compétences facultatives prises par Hautes Terres Communauté ;

Roland VERNET pose la question d'un sentier de randonnée qui aurait été supprimé sur sa commune de Saint-Poncy ; Gilles CHABRIER explique que cette suppression date du temps de la communauté de communes du Pays de Massiac lors de l'élaboration de son Plan Local de Randonnée. Il précise que la liste

des sentiers d'intérêt communautaire définie par HTC peut être revue et est amenée à évoluer dans le temps en prenant en compte les demandes et besoins des communes à condition que le sentier réponde aux exigences de la grille de sélection. Ce document ne concerne que les sentiers d'intérêt communautaire. Ainsi, les communes sont libres de créer des sentiers d'intérêt communal sur leur territoire. Pour cela elles sont appelées à se rapprocher du service Randonnée de Hautes Terres Communauté afin d'harmoniser la charte de balisage.

Philippe ROSSEEL demande si le service Randonnée pourrait accompagner les communes afin qu'elles aient la même charte, prendre en charge les investissements nécessaires et refacturer aux communes si besoin. Gilles CHABRIER acquiesce et confirme que c'est comme cela que ça se passera. En effet, les randonneurs ne doivent pas voir la différence entre un sentier traité par la commune et un autre géré par la communauté de communes, c'est important que la signalétique soit la même. C'est d'ailleurs pour cela qu'on penche et qu'on expérimente la signalétique directionnelle. Il faut noter cependant que l'entretien des sentiers d'intérêt communal sera réalisé par les agents communaux.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 42

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 42
Abstention : 0

- **DE METTRE A JOUR** la liste des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire telle qu'annexée à la présente délibération avec entrée en vigueur immédiate ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

5. Rapport n°5 – Délibération n°2024-CC-124 : Adoption d'une grille d'évaluation des itinéraires de randonnée dans le cadre du Plan Local de Randonnée

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2021CC-112 en date du 18 juin 2021 approuvant le projet de territoire de Hautes Terres Communauté et plus particulièrement le chantier n°6 « Faire du tourisme une valeur ajoutée locale » ;

Vu la délibération n°2024-CC-119 du Conseil communautaire en date du 14 juin 2024 approuvant le Plan Local de Randonnée sur le territoire ;

Considérant que la création, la gestion, l'entretien, la valorisation, le balisage, la sécurisation d'équipements sportifs et touristiques structurants tels que les sentiers de randonnée pédestres et VTT inscrits « soit dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), soit identifiés comme sentiers à thèmes ou d'interprétation, soit dans le plan local de randonnée édité par la Communauté de Communes » relève des compétences facultatives prises par Hautes Terres Communauté ;

Rappelant que la grille d'évaluation des itinéraires a fait l'objet, avant validation par le Conseil communautaire, de temps de concertation en bureau communautaire, avec l'Office de tourisme et avec les élus référents tourisme des communes ;

Considérant que la grille d'évaluation des itinéraires entrera en vigueur dès que la présente délibération sera rendue exécutoire ;

Christophe SOULIER demande qui s'occupe de la notation des itinéraires. Gilles CHABRIER répond que c'est la commission « randonnée » de l'office de tourisme sur la base de la grille validée par le conseil communautaire (pour rappel, la commission est composée des membres du comité de direction de Hautes Terres Tourisme).

Michel PORTENEUVE demande pourquoi on parle de « délester » des sites, est-ce qu'il s'agit du fait qu'il y ait trop de monde dessus ? Gilles CHABRIER répond que c'est pour gérer les flux, c'est important d'orienter la clientèle sur tous les sites, avec l'idée de faire découvrir autrement le territoire.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :Présents : 38
Pour : 42Procurations : 4
Contre : 0Suffrages exprimés : 42
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** la mise en place de la grille d'évaluation des itinéraires de randonnée dans le cadre du plan local de randonnée, telle que jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

6. Rapport n°6 – Délibération n°2024-CC-125 : Avenant n°2 à la convention de transfert de gestion pour l'exploitation du vélorail du Cézallier avec SNCF RESEAURapporteur : Gilles CHABRIER**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code des transports ;**Vu** la convention de transfert de gestion de la ligne n°721000 de Lugarde à Neussargues en Pinatelle pour l'exploitation du vélorail du Cézallier signée avec SNCF RESEAU le 9 avril 2019 pour une durée de 5 ans ;**Vu** la délibération n°2024-CC-067 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024 approuvant l'avenant à la convention de transfert de gestion afin de prolonger cette dernière jusqu'au 15 septembre 2024 ;**Considérant** que cette prolongation avait pour objectif de disposer du temps nécessaire pour étudier les différentes options possibles concernant l'exploitation touristique de cette section de ligne ;**Considérant** qu'il est proposé de prolonger de nouveau la durée de validité de la convention susmentionnée via un avenant n°2 jusqu'au 31 décembre 2024 ;**Considérant** que les dispositions restent inchangées ;**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**Présents : 38
Pour : 42Procurations : 4
Contre : 0Suffrages exprimés : 42
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** la prolongation de la convention de transfert de gestion jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 correspondant avec SNCF RESEAU et à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

7. Rapport n°7 – Délibération n°2024-CC-126 : Lancement d'un accord-cadre composite relatif aux prestations de nettoyage et de vitrerie des bâtiments de Hautes Terres CommunautéRapporteur : Xavier FURNAL**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code de la commande publique ;**Considérant** que le marché relatif aux prestations de nettoyage et de vitrerie des locaux de Hautes Terres Communauté doit être renouvelé ;**Considérant** qu'il convient de couvrir les besoins en prestations de nettoyage des locaux de Hautes Terres Communauté via un prestataire extérieur ;**Considérant** qu'il est nécessaire de lancer un appel d'offres ouvert aux dispositions des articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché ordinaire relatif à des prestations courantes, exécutées à prix global et forfaitaire, sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;

Considérant que le marché se décomposera en quatre lots définis comme suit :

- Lot n°1 : Entretien des bâtiments – Secteur Murat – Prat de Bouc – Le Lioran
- Lot n°2 : Entretien des bâtiments – Secteur Neussargues en Pinatelle – Allanche
- Lot n°3 : Entretien des bâtiments – Secteur Massiac
- Lot n°4 : Nettoyage des vitrages – Hautes Terres Communauté

Considérant que des offres variantes sont proposées aux candidats dans le cadre du lot n°1 « Entretien des bâtiments » :

- Variante facultative 1 : Bâtiment « Office de tourisme »
- Variante facultative 2 : Bâtiment « Maison du col de Prat de Bouc »

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 42

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 42
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le lancement d'un marché public pour les prestations de nettoyage et de vitrerie des bâtiments de Hautes Terres Communauté selon une procédure d'appel d'offres ouvert ;
- **DE FIXER** la durée du marché à un an, renouvelable trois fois sans excéder quatre ans ;
- **DE PRECISER** que les dépenses liées à ce marché seront prévues au budget primitif 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le marché ainsi que les documents nécessaires à la bonne marche de ce dossier ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

8. Rapport n°8 – Délibération n°2024-CC-127 : Approvisionnement en carburant et en combustibles divers – Création d'un groupement de commandes et lancement du marché

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Considérant que le présent marché public est un accord-cadre à bon de commandes de fournitures courantes, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-3 du Code de la commande publique et qu'il est conclu sans montant minimum ni maximum, avec un seul opérateur économique ;

Considérant que le présent accord-cadre vise à répondre aux besoins des membres du groupement dans les domaines suivants :

- Approvisionnement en carburant en stations-service par carte accréditives ;
- Approvisionnement en combustibles (bois granulés, fioul domestique, gazole non routier, AdBlue, Alkylate) ;

Considérant qu'il est prévu, pour la fourniture en carburant, un allotissement pour chaque type de fourniture dont plusieurs lots géographiques ;

Considérant que la durée prévisionnelle de l'accord-cadre sera de 1 an renouvelable 3 fois ;

Considérant qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique avec les communes du territoire ;

Considérant que les communes souhaitant adhérer au groupement de commandes devront conclure la convention constitutive du groupement telle que présentée en annexe ;

Considérant que Hautes Terres Communauté assurera les missions de coordonnateur du groupement jusqu'à l'attribution du marché public ;

Considérant que chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes ;

Michel PORTENEUVE demande si la collectivité dispose d'un retour sur le bénéfice acquis. Xavier FOURNAL répond qu'on négocie une remise sur le prix affiché, il doit donc y avoir un prix inférieur au prix dont font l'objet les communes. L'idée du groupement de commande, c'est d'annoncer un volume élevé pour espérer une remise plus importante car les fournisseurs ont des tarifs dégressifs en fonction des quantités ; ainsi, Hautes Terres Communauté parvient à en faire profiter toutes les communes qui le souhaitent.

Jacques CHASTANG demande si on pourrait rajouter l'approvisionnement en granulés de bois dans le groupement de commandes. Xavier FOURNAL répond que c'est possible et que les services enverront un questionnaire aux communes pour analyser leurs éventuels besoins. Le Président précise qu'il n'y a pas d'engagement de volume, donc ça ne peut être que gagnant.

La délibération a été actualisée en prenant en compte la demande des élus de rajouter la possibilité de groupement de commande pour les granulés bois.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 42

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 42
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le lancement du marché public de type accord-cadre pour l'approvisionnement en carburant et en combustibles divers ;
- **D'APPROUVER** le cadre de la convention constitutive du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec les membres ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires au lancement du marché public ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

9. Rapport complémentaire n°1 – Délibération n°2024-CC-128 : Marché de travaux pour le réaménagement de la déchetterie de Neussargues en Pinatelle - Avenant au lot n°1

Rapporteur : Michel PORTENEUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique régissant les modifications des marchés publics en cours ;

Vu la délibération n°2020CC-197 en date du 11 décembre 2020 approuvant le lancement du marché de travaux pour la restauration de petit patrimoine – phase 2 ;

Vu la délibération n°2023-CC-016 en date du 23 février 2023 relative à l'attribution du marché public pour le réaménagement et la mise aux normes de la déchetterie de Neussargues en Pinatelle ;

Vu le lot n°1 « Terrassements, VRD, génie civil, clôture, portails, électricité » notifié à l'entreprise ROGER MARTIN AURA en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'avenant n°1 notifié à l'entreprise ROGER MARTIN AURA en date du 27 décembre 2023 ;

Vu l'avenant n°2 notifié à l'entreprise ROGER MARTIN AURA en date du 2 mai 2023 ;

Considérant que les aléas du chantier nécessitent d'apporter des modifications non substantielles au marché public en cours sur le lot n°1 ;

Considérant que ces modifications impliquent une moins-value sur ce lot ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 42

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 42
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** les modifications suivantes pour le lot n°1 dans le cadre des travaux pour le réaménagement et la mise aux normes de la déchetterie de Neussargues en Pinatelle :

Entreprise	Lot	Motif	Montant marché en cours (HT)	Montant avenant n°3 (HT)	Montant marché final (HT)
ROGER MARTIN AURA	N°1 - Terrassements, VRD, génie civil, clôture, portails, électricité	Avenant de fin de chantier régularisation dépenses en moins- value (engazonnement, arbustes, etc.)	467 827,81 €	- 13 609 €	454 218,81 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

10. Rapport n°9 – Délibération n°2024-CC-129 : Marché public de travaux pour la restauration du petit patrimoine – phase 2 : avenants aux lots n°3 et n°4

Rapporteur : Didier ACHALME

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique régissant les modifications des marchés publics en cours ;

Vu l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique relatif à la passation de marché sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire initial ;

Vu la délibération n°2020CC-197 en date du 11 décembre 2020 approuvant le lancement du marché de travaux pour la restauration de petit patrimoine – phase 2 ;

Vu la délibération n°2022CC-084 date du 14 avril 2022 portant attribution du marché de travaux pour la restauration de petit patrimoine – phase 2 ;

Vu le lot n°3 « Maçonnerie abords peinture – secteur est » notifié à l'entreprise EURL DOMERGUE le 26 juillet 2022 ;

Vu le lot n°4 « Maçonnerie abords peinture – secteur sud-ouest » notifié à l'entreprise EURL DOMERGUE le 20 juin 2022 ;

Vu le lot n°4 « Maçonnerie abords peinture – secteur sud-ouest » – marché de prestations similaires notifié à l'entreprise EURL DOMERGUE le 29 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux supplémentaires du lot n°4 sont devenus nécessaires par des circonstances qui ne pouvaient pas être anticipées, à savoir l'effondrement du mur ;

Considérant que les aléas du chantier nécessitent d'apporter des modifications non substantielles au marché public en cours sur le marché de travaux relatif à l'opération petit patrimoine ;

Marie-Claire TUFFERY demande si la première phase de travaux est terminée et fait remarquer qu'elle est satisfaite du travail réalisé sur sa commune. Frédérique BUCHON rajoute que l'ouvrage de la phase 1 (place de la mairie de la commune de Celoux) est à refaire. Michel PORTENEUVE précise que cet ouvrage n'est pas terminé car il y a eu changement de projet, et l'entreprise, dont les contacts sont difficiles, doit tout reprendre à 0. Sur les communes d'Auriac-l'Église et Joursac les travaux sont terminés et le résultat est positif.

Concernant la troisième tranche de travaux, Thierry MATHIEU demande s'il y a un planning prévisionnel des travaux qui a été réalisé. Nelly LABIDOIRE répond que l'architecte doit fournir un planning, on est en attente.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 42

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 42
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** les modifications suivantes dans le cadre du marché de travaux pour la restauration de petit patrimoine – phase 2 :

Lot	Entreprise	Ouvrage	Motif	Montant marché en cours (HT)	Montant avenant (HT)	Montant marché final (HT)
3	EURL DOMERGUE	Fontaine de la Chapelle - LAVIGERIE	Remplacement des bacs	32 330 €	+ 6 600 €	38 580 €
					- 350 €	
4	EURL DOMERGUE	Four de Ribes – NEUSSARGUES EN PINATELLE	Nouveaux travaux maçonnerie	33 440 €	+ 24 910 €	53 670 €
					- 4 680 €	
4 – Marché de prestations similaires	EURL DOMERGUE	Four de Nuis – SAINT SATURNIN	Reprise maçonnerie	8 130 €	+ 1 520 €	9 650 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

11. Rapport n°10 – Délibération n°2024-CC-130 : Travaux de restauration des burons – Attribution d'un marché de prestations similaires au lot n°4 – Buron de Salabert à Albepierre-Bredons

Rapporteur : Daniel MEISSONNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2022CC-241 en date du 9 novembre 2023 approuvant le lancement du marché de travaux lot n°4 « Charpente » pour la rénovation de burons situés sur le territoire de Hautes Terres Communauté – Buron de Salabert ;

Vu la délibération n°2023-CC-205 en date du 14 décembre 2023 relative à l'attribution du marché public lot n°4 pour la rénovation de burons sur le territoire de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que pour le buron de Salabert, Hautes Terres Communauté a confié la réalisation des travaux du lot n°4 « Charpente » à l'entreprise MICHEL CHAREIRE notifié en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant que dans les termes de l'article 1.2 du cahier des clauses administratives particulières, il est prévu que « Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché, dans les 3 ans qui suivent la notification du présent marché, pour la réalisation de prestations similaires exécutées par le titulaire en application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront identiques à celles du présent marché » ;

Considérant que dans le cadre du marché initial des travaux de construction d'une charpente en bois de sapin étaient prévus, et qu'il est envisagé de confier au titulaire du marché des travaux similaires comprenant une charpente en bois de mélèze ;

Considérant qu'il convient d'attribuer et de signer un marché lot n°4, de prestations similaires à celles confiées au titulaire de marché initial, passé sans publicité ni mise en concurrence ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché à l'entreprise suivante :

LOTS	TITULAIRES	MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES
4 – Charpente	SARL MICHEL CHAREIRE	31 060 €

Considérant que ces nouveaux travaux sont conformes au projet de base et sont indispensables à son parfait achèvement ;

Alain VAN SIMMERTIER pose la question de la longévité du bois prévu et demande pourquoi le mélèze n'a pas été prévu dès le départ sachant que ce bois est beaucoup plus résistant. Michel PORTENEUVE répond que lorsque les travaux ont commencé (déblayage des pierres), une calade a été découverte, qui avait été construite à l'époque. C'est pourquoi il a été décidé de reconstruire le buron à l'identique. Xavier FOURNAL complète en précisant que la charpente n'était pas prévue au départ et lorsque la calade a été découverte, les architectes ont proposé de réaliser la structure en bois de sapin car à ce moment-là l'approvisionnement en mélèze était très compliqué et il fallait choisir entre du sapin et du chêne. Aujourd'hui l'architecte a trouvé du mélèze, et en accord avec la commune et Hautes Terres Communauté, il a été fait le choix du mélèze. La plus-value de 7 000 € concerne pour moitié la charpente et pour moitié la volige. Il faut souligner que le sapin est moins résistant aux conditions climatiques d'altitude et que même si cela génère un coût supplémentaire, c'est une nécessité pour assurer la longévité du bâtiment.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 42

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 42
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'attribution du marché de prestations similaires au lot n°4 « Charpente » pour un montant de 31 060 € ;
- **DE CONVENIR** que ce marché de prestations similaires prend effet à compter de sa notification au titulaire et se réaliseront dans les conditions définies au cahier des clauses administratives et techniques particulières du marché initial ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits au budget primitif 2024 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

En marge de ce sujet, Félix ROCHE souligne que les projets de patrimoine font l'objet de nombreuses plus-values au fur-et-à-mesure de l'avancement des travaux, d'autant plus que le montant des projets est déjà assez conséquent. Il précise que le budget doit être adapté lors de l'analyse du bâtiment et demande donc si tous les éléments ont bien été étudiés au départ. Michel PORTENEUVE confirme que cela a été étudié mais que le projet de restauration du petit patrimoine a fait l'objet depuis le départ d'un véritable concours de circonstances, avec notamment la succession de plusieurs architectes sur le projet, entraînant le retard considérable. Les élus notent l'importance de bien choisir les architectes en fonction de la nature du projet et en amont du démarrage des travaux.

12. Rapport n°11 – Délibération n°2024-CC-131 : Travaux pour la réalisation d'une liaison douce dans la vallée de l'Alagnon : Tranche 1 – Actualisation du plan de financement et sollicitation des subventions

Rapporteur : Djuwan ARMANDET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Contrat de relance et de transition écologie (CRTE) signé entre Hautes Terres Communauté et l'État en date du 23 juillet 2021 ;

Vu le Contrat Cantal Développement signé entre Hautes Terres Communauté et le Département du Cantal en date du 15 septembre 2023 ;

Vu le projet de territoire de Hautes Terres Communauté adopté le 18 juin 2021 et notamment son chantier n°6 – faire du tourisme une valeur ajoutée locale, avec l'objectif de créer un itinéraire non motorisé Alagnon et « Arc Cézallier » ;

Considérant que Hautes Terres Communauté élabore un « Plan Vélo » sur son territoire dans la mesure où elle a pour ambition de faire de son territoire un « territoire cyclable » au quotidien et une destination vélo pour les visiteurs ;

Considérant que la mise en œuvre de ce « Plan Vélo » passe par l'aménagement, le jalonnement et la création d'itinéraires structurants autour de l'axe principal Le Lioran – Massiac, ainsi que l'engagement d'opérations d'aménagements et d'équipements communautaires ou en lien avec les communes ;

Considérant que la création de cet axe cyclable structurant pour le territoire sera réalisée selon plusieurs tranches : les secteurs Le Lioran- Murat / Murat- Neussargues / Molompize- Massiac dans un premier temps, et le secteur Neussargues-Molompize dans un second temps ;

Considérant que la première phase du projet nécessite la reprise de chemins ruraux et la sécurisation de zones partagées sur la voirie départementale et nationale, et qu'il s'agira de procéder à des travaux de voirie, de balisage et marquage, à des aménagements paysagers et à des équipements ;

Vu la délibération n°2023-CC-202 en date du 14 décembre 2023 approuvant le plan de financement prévisionnel de l'opération et sollicitant les subventions auprès de l'État, du Conseil Départemental et de la Région ;

Vu la délibération n°2024-CC-003 en date du 1^{er} février 2024 approuvant le plan de financement actualisé de l'opération et sollicitant les subventions auprès de l'État dans le cadre de la DETR 2024 et de la DSIL 2024 ;

Considérant que le montant de subvention obtenu de l'État est en-deçà du montant demandé, et qu'il convient dès lors d'optimiser le plan de financement en identifiant des économies potentielles sur certaines dépenses ;

Considérant que le montant de subvention sollicité auprès du Conseil Départemental dépend du plan de financement actualisé de l'opération ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 42

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 42
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le plan de financement actualisé de l'opération comme suit :

DÉPENSES EN HT		RECETTES		
Nature	Montant	Nature	Montant	Taux
Alagnon – Secteurs Le Lioran – Neussargues et Massiac – Molompize (33 km)				
Travaux et aménagements		État – DSIL 2024	241 140 €	23 %
LOT 01 – Le Lioran / Neussargues	490 953,78 €	Région – Contrat Région	100 000 €	9 %
LOT 02 – Molompize / Massiac	412 192,50 €	Région – Contrat Mobilité	75 000 €	7 %
Autres dépenses : marquage & signalétique, frais divers		Département – Contrat Cantal Développement	320 105 €	30 %
Marquage et signalétique directionnelle	118 87,00 €			
Frais divers	45 000,00 €	Autofinancement	330 771,28 €	31 %
TOTAL	1 067 016,28 €	TOTAL	1 067 016,28 €	100 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter une subvention d'un montant de 320 105 € auprès du Conseil Départemental du Cantal dans le cadre du Contrat Cantal Développement ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

13. Rapport n°12 – Délibération n°2024-CC-132 : Approbation de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme d'Albepierre-Bredons

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2024-CC-087 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024 prescrivant la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Albepierre-Bredons et définissant les modalités de mise à disposition ;

Considérant le programme « New Deal Mobile », engagements pris par les opérateurs pour accélérer la couverture mobile des territoires ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022, du ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, définissant la troisième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2022 ;

Considérant que la modification simplifiée n°4 a pour but de faire évoluer le PLU afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau de téléphonie mobile, en secteur Aa.

Considérant que les avis des personnes publiques associées et de la mise à disposition du dossier au public du 20 mai 2024 au 21 juin 2024 ne justifient pas de modification du projet ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 42

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 42
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune d'Albepierre-Bredons, ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte en lien avec la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en œuvre les mesures de publicité suivante :
 - Affichage de la délibération au siège de Hautes Terres Communauté et à la mairie d'Albepierre-Bredons pendant un mois ;
 - Mention de l'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - Publication sur le portail national de l'urbanisme ;
 - Transmission à la Préfecture du Cantal et tenu à la disposition du public, ainsi qu'au siège de Hautes Terres Communauté et à la mairie d'Albepierre-Bredons aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

14. Rapport n°13 – Délibération n°2024-CC-133 : Approbation de la modification mineure n°1 du règlement du site patrimonial remarquable de Murat

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles R.631-6 à D.631-11 ;

Vu la délibération de la commune de Murat en date du 18 mars 2014 approuvant la création d'une aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 09 novembre 2023, prescrivant la modification n°1 du règlement du site patrimonial remarquable (SPR) de Murat ;

Considérant le motif justifiant la prescription de la modification du règlement écrit du SPR, à savoir :

- Autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture en surimposition, en secteur Ap du SPR de Murat ;

Vu la consultation des personnes publiques associées qui s'est tenue du 16 février au 16 mai 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée à l'Autorité environnementale le 16 février 2024 ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKPP-3369 de l'Autorité environnementale, précisant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril au 31 mai 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de ces consultations, le projet de modification du règlement écrit du SPR a été précisé pour tenir compte des avis des organismes et services consultés et des observations du public, ne générant pas d'effets notable sur l'environnement ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments en France, en date du 07 juin 2024 ;

Vu l'accord de la Préfète de Région en date du 27 juin 2024 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 42

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 42
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** la modification n°1 du règlement écrit du site patrimonial remarquable de Murat, comme ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte en lien avec la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en œuvre les mesures de publicités ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Murat, portant sur le site patrimonial remarquable ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

15. Rapport n°14 – Délibération n°2024-CC-134 : Marché public pour le suivi animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de revitalisation rurale – Avenant 1

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique régissant les modifications des marchés publics en cours ;

Vu la délibération n°2022-CC-146 en date du 7 juillet 2022 approuvant le lancement du marché public pour le suivi-animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de revitalisation rurale ;

Vu la délibération n°2022-CC-163 en date du 29 septembre 2022 relative à l'attribution du marché public susmentionné ;

Vu le marché public notifié à l'organisme SOLIHA CANTAL en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 du Code de la commande publique sont applicables ;

Considérant la mise en place d'une nouvelle aide unique pour financer les travaux d'adaptation des logements « MaPrimeAdapt' », à compter du 1^{er} janvier 2024, qui se substitue aux trois aides suivantes :

- Habiter facile de l'Agence national de l'habitat (ANAH) ;

- Les aides de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour l'adaptation du logement des personnes âgées ;
- Le crédit d'impôt autonomie.

Considérant que cette modification implique des obligations nouvelles et donc une augmentation de certains prix unitaires dans le cadre du marché avec SOLIHA ;

Considérant que cette modification n'implique pas d'augmentation du reste à charge pour Hautes Terres Communauté car les aides de l'ANAH viendront en compensation ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 42

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 42
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** la modification du prix unitaire suivant à compter du 1^{er} juillet 2024 dans le cadre du marché public pour la mission de suivi-animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et revitalisation rurale :

PROPRIETAIRES OCCUPANTS		Coût unitaire en HT initial	Coût unitaire en HT actualisé
Adaptation à la perte d'autonomie	Modestes	400 €	600 €
	Très modestes	400 €	600 €

- **DE MAINTENIR** le maximum de commandes prévu au contrat à savoir 127 dossiers aboutis pour la période initiale de 3 ans auxquels s'ajouteront 91 dossiers aboutis en cas de renouvellement pour 2 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Le président demande aux conseillers communautaires de s'emparer de ce sujet dans la mesure où il est important de déployer le système, c'est un réel sujet politique.

16. Rapport n°15 – Délibération n°2024-CC-135 : Adoption du Plan Climat-Air-Energie Territorial Est-Cantal

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment :

- Les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants, précisant les modalités d'élaboration et le contenu du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;
- Les articles L.122-4 et R.122-17 et suivants, définissant les plans et programmes soumis à évaluation environnementale ;
- Les articles L.120-1, L.121-1-1A, L.121-15-1, L.121-16, R.121-19 et suivants, définissant le champ d'application et les modalités de la concertation préalable ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte et notamment son article 188 ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016, relatif au PCAET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1600 du 28 novembre 2019, prononçant la modification des statuts du SYTEC portant transfert de compétence des EPCI pour le Plan Climat-Air-Energie Territorial ;

Vu la délibération n°2020-22 en date du 6 mars 2020 du Comité Syndical du SYTEC, définissant les modalités d'élaboration et de concertation du Plan Climat-Air-Energie Territorial ;

Vu la délibération n°2021-63 en date du 10 décembre 2021 du Comité Syndical du SYTEC, précisant les modalités de concertation et le calendrier du Plan Climat-Air-Energie Territorial Est Cantal ;

Vu la délibération n°2023-43 en date du 30 juin 2023 du Comité Syndical du SYTEC, validant le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial Est Cantal ;

Vu la délibération n°2023-170 en date du 3 juillet 2023 du Conseil Communautaire de Saint-Flour Communauté, validant le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial Est Cantal ;

Vu la délibération n°2023-C-124 en date du 20 juillet 2023 du Conseil Communautaire de Hautes Terres Communauté, validant le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial Est Cantal ;

Considérant que l'élaboration d'un PCAET est obligatoire pour toute intercommunalité à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (EPCI « obligés »), ce qui est le cas de Saint-Flour Communauté ;

Considérant que l'élaboration d'un PCAET est également possible pour les intercommunalités de taille inférieure (EPCI « volontaires »), ce qui est le cas de Hautes Terres Communauté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.229-26 du Code de l'environnement, le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan, à l'établissement public chargé du SCOT ;

Considérant en conséquence que le SYTEC a pris, par délibération n°2019-16 en date du 11 avril 2019, la compétence PCAET transférée par Saint-Flour Communauté, par délibération n°2019-239 en date du 27 mai 2019 et par Hautes Terres Communauté, par délibération n°2019-CC34 en date du 8 juillet 2019 ;

Considérant que les communautés de communes de Saint-Flour Communauté et de Hautes Terres Communauté ont souhaité s'engager dans un Plan Climat-Air-Energie Territorial ambitieux et volontaire, élaboré à l'échelle du SCOT Est Cantal ;

Considérant que le projet de PCAET Est Cantal a été transmis le 24 juillet 2023, pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, au Préfet de Région et au président du Conseil Régional, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Considérant les avis recueillis sur le projet de PCAET Est Cantal, de Madame la Préfète de Région et des services de l'Etat en date du 21 septembre 2023 et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24 octobre 2023, et l'absence d'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la participation du public par voie électronique, réalisée du 23 avril au 22 mai 2024, conformément aux dispositions des articles L.123-19, R.123-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de ces consultations, le projet de PCAET a été précisé pour tenir compte des avis des organismes et services consultés et des observations du public, avant d'être adopté par le Comité Syndical du SYTEC et les EPCI membres ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 42

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 42
Abstention : 0

- **D'ADOPTER** le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) à l'échelle de l'Est Cantal ;
- **DE TENIR** le PCAET adopté à disposition du public et de le publier sur la plateforme nationale <http://www.territoires-climat.ademe.fr>, en application des dispositions de l'arrêté du 4 août 2016 ;
- **D'EFFECTUER** les mesures de publicité prévues aux articles L.122-9 et R.122-23 du Code de l'environnement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et à procéder à toute formalité, afférents à cette délibération.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Danielle GOMONT, Danièle MAJOREL ainsi que Josette TOUZET quittent la séance à 20h30 et ne prennent pas part au vote des rapports suivants.

17. Rapport n°16 – Délibération n°2024-CC-136 : Mise à jour des tarifs de l'école de musique intercommunale

Rapporteur : Didier ACHALME

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et R. 2122-1 à R. 2122-55 ;

Vu la délibération n°2017 DCC-09/08-12 en date du 09 août 2017 portant modification des tarifs de l'école de musique intercommunale ;

Vu la délibération n°2021CC-149 en date du 18 juin 2021 portant approbation des tarifs des prestations de l'orchestre aux communes et établissements scolaires ;

Vu la délibération n°2021CC-172 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de prestations de services en matière d'animation d'ateliers musicaux entre l'école de musique intercommunale et l'Institut Médicoéducatif de Saint-Flour ;

Vu la délibération n°2022CC-106 en date du 16 juin 2022 portant révision des tarifs de l'école de musique intercommunale ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la grille tarifaire de l'école de musique intercommunale à compter du 1^{er} septembre 2024 en ajustant le tarif du cours d'instrument adulte de 200 € à 250 € par an ;

Considérant que les locaux mis à disposition des associations sont issus du domaine public et qu'il convient donc de fixer des tarifs de mise à disposition de ces espaces ;

Jacques CHASTANG demande si la collectivité adhère au ministère de la culture. Nelly LABIDOIRE répond qu'il n'y a pas d'aide directe du ministère, mais qu'il y a une aide du département du Cantal pour le financement des salaires des professeurs de musique. L'effectif des élèves adhérents à l'école de musique est stable au fil des années.

Colette PONCHET-PASSEMARD précise que si l'école de musique est ouverte à tous, elle n'est pour autant pas accessible pour tous dans la mesure où ses deux antennes se situent à Massiac et à Murat, la rendant éloignée de certains villages. C'est pourquoi l'école de musique intercommunale s'invite au sein des écoles du territoire, ce qui permet de toucher le plus grand nombre.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 39

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 39
Abstention : 0

➤ **D'APPROUVER** les tarifs de l'école de musique comme suit à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Objet	Tarifs à l'année	
Ateliers Eveil artistique ou pratiques collectives seules	90,00 €	
Cursus d'enseignement Formation Instrumentale + Formation Musicale + Pratiques Collectives	Enfants	32% du Quotient Familial Plancher : 234,00 € Plafond : 450,00 €
	Adultes	450,00 €
Hors Cursus : initiation (enfants de 6 ans)	150,00 €	
Hors cursus : 2^{ème} instrument ou instrument seul (élèves hors cursus)	Enfants	150,00 €
	Adultes	250,00 €
Mise à disposition d'instrument	50,00 €	
Caution pour instrument mis à disposition	200,00 €	
Actions Hors Les Murs	Tarifs pour une session complète (année scolaire)	

Dispositif Grand Air	1 500,00 €
Percute Ton Son	1 355,00 €
Atelier IME	1 500,00 €
Mise à disposition de locaux (Murat) – Tarif a l'année	400,00 €

- **D'INSCRIRE** les recettes aux budgets principal 2024 et suivants ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

18. Rapport n°17 – Délibération n°2024-CC-137 : Création d'un emploi permanent à temps non-complet d'assistant territorial d'enseignement artistique

Rapporteur : Colette PONCHET-PASSEMARD

Vu le Code général de la fonction publique (CGF) et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8-5° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant l'article L.313-1 du CGF susvisé stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, pour la formation musicale et pratique collective ;

Considérant que cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Considérant que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du CGF, pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L.4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

Considérant qu'en cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions susmentionnées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment ;

Considérant que son niveau de recrutement et de rémunération sont définis entre l'IB 401 et l'IB 506 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 39

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 39
Abstention : 0

- **DE CREER** un emploi permanent d'assistant territorial principal de 2^{ème} classe d'enseignement artistique, à temps non complet à raison de 6,5h hebdomadaires, à compter du 13 septembre 2024 pour l'exercice des missions de formation musicale et pratique collective ;
- **DE FIXER** le montant de la rémunération sur la grille indiciaire des assistants territoriaux d'enseignement artistique, par référence à l'indice brut compris entre 401 et 506, la rémunération étant déterminée en prenant en compte notamment de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs ;

- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder au recrutement, à signer le contrat de travail et tout acte nécessaire à son application ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

19. Rapport n°18 – Délibération n°2024-CC-138 : Création d'un emploi permanent à temps non-complet d'assistant territorial d'enseignement artistique

Rapporteur : Colette PONCHET-PASSEMARD

Vu le Code général de la fonction publique (CGF) et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8-5° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant l'article L.313-1 du CGF susvisé stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, pour la formation instrumentale percussions ;

Considérant que cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Considérant que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du CGF, pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L.4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

Considérant qu'en cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions susmentionnées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment ;

Considérant que son niveau de recrutement et de rémunération sont définis entre l'IB 401 et l'IB 506 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 39

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 39
Abstention : 0

- **DE CREER** un emploi permanent d'assistant territorial principal de 2^{ème} classe d'enseignement artistique, à temps non complet à raison de 6h hebdomadaires, à compter du 13 septembre 2024 pour l'exercice des missions de formation instrumentale en percussions ;
- **DE FIXER** le montant de la rémunération sur la grille indiciaire des assistants territoriaux d'enseignement artistique, par référence à l'indice brut compris entre 401 et 506, la rémunération étant déterminée en prenant en compte notamment de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs ;
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder au recrutement, à signer le contrat de travail et tout acte nécessaire à son application ;

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

20. Rapport n°19 – Délibération n°2024-CC-139 : Création d'un emploi permanent d'encadrant technique du chantier d'insertion en CDI

Rapporteur : Colette PONCHET-PASSEMARD

Vu le Code de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-10 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de non titulaire d'agent technique chargé notamment d'encadrer une équipe d'insertion ;

Vu le contrat de travail signé avec l'agent au titre de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, en accroissement temporaire d'activité du 22 octobre 2018 au 21 avril 2019 ;

Vu la délibération n°2019CC-22/02-22-3 bis du Conseil communautaire en date du 22 février 2019 créant l'emploi d'encadrant technique du chantier d'insertion de catégorie B, et le contrat à durée déterminée du 22 avril 2019 au 21 avril 2021 ;

Vu la délibération n°2021CC-032 du Conseil communautaire en date du 18 février 2021 créant l'emploi d'encadrant technique du chantier d'insertion de catégorie B, et le contrat à durée déterminée du 22 avril 2021 au 21 avril 2024 ;

Vu la délibération n°2024-CC-039 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024 portant création de l'emploi d'encadrant technique du chantier d'insertion, de catégorie B, et le contrat à durée déterminée du 22 avril 2024 au 21 avril 2025 ;

Considérant que le cocontractant satisfait, au cours de son contrat aux conditions suivantes :

- Avoir 6 ans de services publics (fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique) auprès de Hautes Terres Communauté,
- Occuper un emploi permanent au titre du nouvel article 3 à 3– 3 de la loi du 26 janvier 1984 ou sur le fondement des articles L.332-23, 332-13, 332-14, 332-8 du Code général de la fonction publique,

Et remplit de ce fait les conditions fixées par l'article L. 332-10 du Code général de la fonction publique pour que son contrat à durée déterminée (CC) devienne un contrat à durée indéterminée (CDI) ;

Considérant qu'en application de la législation, il appartient à la collectivité de décider de transformer le contrat de l'agent en CDI ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 39

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 39
Abstention : 0

- **DE CREER** un emploi d'agent technique encadrant du chantier d'insertion de catégorie B à temps complet et de transformer le contrat à durée déterminée correspondant à échoir au 21 octobre 2024 en contrat à durée indéterminée à compter du 22 octobre 2024, la clause relative à la rémunération étant identique à celle du CDD, c'est-à-dire fixée sur le grade de technicien selon les indices bruts compris entre 500 et 538 ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois à compter du 04 juillet 2024 comme suit :
 - Filière : Technique
 - Cadre d'emploi : Techniciens
 - Grade : Technicien
 - Ancien effectif en CDI : 0

o Nouvel effectif en CDI : 1

- **D'INSCRIRE** au budgets les crédits correspondants ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

21. Rapport n°20 – Délibération n°2024-CC-140 : Création d'un emploi permanent de manager de commerce / animateur économique en CDI

Rapporteur : Colette PONCHET-PASSEMARD

Vu le Code de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-10 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de non titulaire manager de commerce / animateur économique, de catégorie A ;

Vu la délibération n°22 du Conseil communautaire en date du 20 novembre 2017 créant l'emploi d'animateur économique de catégorie A, et le contrat à durée déterminée du 04 septembre 2018 au 03 septembre 2019 ;

Vu la délibération n°2019CC-47 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2019 portant création de l'emploi de manager de commerce / animateur économique, de catégorie A, et les contrats à durée déterminée du 04 septembre 2019 au 04 septembre 2024 ;

Considérant que le cocontractant satisfait, au cours de son contrat aux conditions suivantes :

- Avoir 6 ans de services publics (fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique) auprès de Hautes Terres Communauté,
- Occuper un emploi permanent au titre du nouvel article 3 à 3– 3 de la loi du 26 janvier 1984 ou sur le fondement des articles L.332-23, 332-13, 332-14, 332-8 du Code général de la fonction publique,

Et remplit de ce fait les conditions fixées par l'article L. 332-10 du Code général de la fonction publique pour que son contrat à durée déterminée (CC) devienne un contrat à durée indéterminée (CDI) ;

Considérant qu'en application de la législation, il appartient à la collectivité de décider de transformer le contrat de l'agent en CDI ;

Philippe SARANT demande quelles sont les missions confiées à cet agent. Le président répond qu'il n'est pas favorable au terme « manager de commerce », mais la mission est bel et bien là et précise qu'il faut avoir une politique de stimulation du commerce sur le territoire. Dans cette mesure, le poste de manager de commerce doit amener des pistes de réflexion aux adaptations. Gilles CHABRIER complète en énumérant les missions de l'agent : accompagnement économique des professionnels sur le territoire (œuvrer pour leur développement, aide à leur installation, aide à la recherche de subventions, faire du lien entre leur activité et la communauté de communes, etc.), gestion du coworking sur le territoire via la Cocotte numérique, sur le volet emploi l'agent est accompagnée d'un autre agent gérant le couple emploi-insertion.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 39

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 39
Abstention : 0

- **DE CREER** un emploi de manager de commerce / animateur économique de catégorie A à temps complet et de transformer le contrat à durée déterminée correspondant à échoir au 04 septembre 2024 en contrat à durée indéterminée à compter du 05 septembre 2024, la clause relative à la rémunération étant identique à celle du CDD, c'est-à-dire fixée sur le grade d'attaché selon les indices bruts compris entre 621 et 821 ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois à compter du 04 juillet 2024 comme suit :

- Filière : Administrative
 - Cadre d'emploi : Attachés
 - Grade : Attaché
 - o Ancien effectif en CDI : 2
 - o Nouvel effectif en CDI : 3
- **D'INSCRIRE** au budgets les crédits correspondants ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

22. Rapport n°21 – Délibération n°2024-CC-141 : Modification des conditions initiales de recrutement d'un agent contractuel en contrat de projet « Avenir Montagne » : revalorisation de la rémunération

Rapporteur : Colette PONCHET-PASSEMARD

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021, notamment l'article 105, qui modifie l'article 1-3 du décret 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 pour l'application de l'article 25, modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale du décret 88-145 du 15 février 1988 article 1-2 ;

Vu la délibération n°2022CC-087 en date du 14 avril 2022 portant création de l'emploi non permanent – contrat de projet « Avenir Montagne » contractuel en contrat à durée déterminée, dont les conditions de recrutement fixaient la rémunération à l'indice brut 582 ;

Vu l'entretien professionnel en date du 13 février 2024 ;

Considérant que les résultats de l'entretien professionnel ainsi que l'évolution des fonctions justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressé(e) ;

Considérant que le niveau de rémunération seront définis comme suit : emploi de catégorie A, filière administrative, grade attaché, rémunération basée sur un IB compris entre 593 et 693 ;

Michel PORTENEUVE demande si la rémunération respecte la grille indiciaire de la fonction publique territoire. Colette PONCHET-PASSEMARD répond qu'en effet, l'évolution de la rémunération correspond bien à la grille indiciaire.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 39

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 39
Abstention : 0

- **DE MODIFIER** la rémunération de l'emploi non permanent chargé de projet « Avenir Montagne », calculée par référence à l'indice brut 593 à compter du 05 juillet 2024 ;
- **D'INSCRIRE** au budgets les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à son application ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

23. Rapport n°22 – Délibération n°2024-CC-142 : Modification des conditions initiales de recrutement d'un agent contractuel en contrat de projet « Mobilité » : revalorisation de la rémunération

Rapporteur : Colette PONCHET-PASSEMARD

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021, notamment l'article 105, qui modifie l'article 1-3 du décret 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 pour l'application de l'article 25, modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale du décret 88-145 du 15 février 1988 article 1-2 ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2022CC-088 en date du 14 avril 2022 portant création de l'emploi non permanent – contrat de projet « Mobilité » contractuel en contrat à durée déterminée, dont les conditions de recrutement fixaient la rémunération à l'indice brut 582 ;

Vu l'entretien professionnel en date du 28 mai 2024 ;

Considérant que les résultats de l'entretien professionnel ainsi que l'évolution des fonctions justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressé(e) ;

Considérant que le niveau de rémunération seront définis comme suit : emploi de catégorie A, filière administrative, grade attaché, rémunération basée sur un IB compris entre 593 et 693 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 39

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 39
Abstention : 0

- **DE MODIFIER** la rémunération de l'emploi non permanent chargé de projet « Mobilité », calculée par référence à l'indice brut 593 à compter du 04 septembre 2024 ;
- **D'INSCRIRE** au budgets les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à son application ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

24. Rapport n°23 – Délibération n°2024-CC-143 : Règlement intérieur de fonctionnement – Modification du montant de prise en charge des frais de mission occasionnés par les déplacements des agents

Rapporteur : Colette PONCHET-PASSEMARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°2019CC-143 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 définissant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements ;

Vu la délibération 2023-CC-160 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 fixant les conditions et modalités de la prise en charge des frais de déplacement ;

Considérant le règlement intérieur de fonctionnement de Hautes Terres Communauté en vigueur, faisant apparaître les modalités de remboursement de frais aux articles Partie IV-D et son annexe ;

Considérant que le CNFPT prend en charge :

- Les frais d'hébergement pour les stagiaires dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres par la route du lieu de formation,
- Les frais d'hébergement la veille pour les stagiaires dont la résidence administrative est située à au moins 150 kilomètres du lieu de stage,
- Les frais de transport au-delà et à compter du 21^{ème} kilomètre pour chaque trajet aller/retour en véhicule (sauf modalités spécifiques – Cf. adresse internet www.cnfpt.fr) et à condition que le montant du remboursement soit supérieur à 4 €,
- Le repas du midi est assuré ou pris en charge à hauteur de 14 €, et la prise en charge du repas du soir est fixée à 14 € ;

Considérant que les agents sont amenés à suivre des formations et à assister, notamment, à des réunions d'informations, conférences, etc. dès lors que les besoins du service le justifient ;

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des notions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.
- Mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le conseil communautaire peut déroger à cette disposition.

	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission	Oui	Oui (1)	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par année civile	Oui	Oui (1)	Oui	Employeur
Préparation à concours / examen	Oui	Oui (1)	Oui	Employeur
Formations Obligatoires (Formation d'intégration et de professionnalisation)	Oui	Oui	Oui (2)	CNFPT + complément employeur
De perfectionnement CNFPT	Oui	Oui	Oui (2)	CNFPT + complément employeur
De perfectionnement hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

Droit Individuel à la Formation CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT + complément employeur
Droit Individuel à la Formation hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

1. Les nuitées seront prises en charge par la collectivité lors des déplacements supérieurs à 100 kms de la résidence administrative.
2. Pris en charge par la collectivité au-delà de 14 € dans la limite de 17.50 €

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

- A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- À la prise en charge de ses frais de transport ;
- À des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la moins onéreuse des deux bases :

- Base du tarif de transport public de voyageurs
- Base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

Puissance fiscale véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

- La prise en charge par la collectivité sera la distance la plus courte en kms entre résidence administrative et lieu de déplacement, toutefois une exception sera faite pour l'utilisation des voies les plus rapides et non les plus courtes, pour les déplacements dont les trajets aller ou retour seraient supérieurs à 100 kms et mal desservis par les transports en commun.

Pour des raisons soit pratiques, soit économiques, dans le cadre du développement durable, une dérogation au calcul de la distance depuis la résidence familiale et non la résidence administrative peut avoir lieu, lorsque l'agent émet le souhait de partir de sa résidence familiale :

- Si la distance entre la résidence familiale et le lieu de déplacement, est inférieure à la distance entre résidence administrative et lieu de déplacement, alors cette distance définira les indemnités prises en charge par la collectivité ;
- Si la distance en kilomètres entre la résidence familiale et le lieu de déplacement est inférieure ou égale à la distance entre résidence administrative et résidence familiale, il n'y aura pas de prise en charge par la collectivité ;
- Si la distance en kilomètres, entre la résidence familiale et le lieu de déplacement est supérieure à la distance entre la résidence administrative et la résidence familiale, c'est la différence en kilomètres qui sera prise en charge par la collectivité.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur la production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil communautaire de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement **est fixé au réel** dans la limite de 20,00 € par repas.

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La communauté de communes prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont (Décret n°2001-654 du 19/07/2001) :

- Des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1^{er} emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (Cf. I. A de la présente délibération).

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- De formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories,
- De formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS (Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La communauté de communes prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge (Cf. I- A. 1) de la présente délibération) à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

IV - JUSTIFICATIFS ET AVANCE (Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 39

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 39
Abstention : 0

- **D'ABROGER** la délibération n°2023-CC-160 en date du 28 septembre 2023 et la remplacer par la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** les conditions et modalités du remboursement des frais des agents de la communauté de communes selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DE METTRE A JOUR** le règlement intérieur de fonctionnement en intégrant les modifications susmentionnées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;
- **DE DIRE** que les montants et taux mentionnés ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

25. Rapport n°24 – Délibération n°2024-CC-144 : Révision des attributions de compensation 2024 dans le cadre du dé-transfert de la compétence médiathèque de Massiac

Rapporteur : Xavier JOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1 609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la Communauté de Communes du Cézallier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1254 du 25 septembre 2018 autorisant le retrait des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condât de Hautes Terres Communauté pour adhérer à la Communauté de Communes du Pays de Gentiane ;

Vu la délibération n°2017-DCC-09/02-13 du Conseil communautaire du 9 février 2017 portant notification du montant provisoire des attributions de compensation ;

Vu la délibération n°2018CC-17/12-29 du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles exercées par Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2019CC-81 du Conseil communautaire du 14 novembre 2019 portant approbation des statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0680 du 9 juin 2020 portant approbation des statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2023-CC-191 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire liée à la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » - Retrait de la compétence médiathèque ;

Vu la délibération n°2024-CC-022 du Conseil communautaire du 1^{er} février 2024 portant adoption du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la médiathèque à la commune de Massiac et la fiche impact du personnel ;

Vu la délibération n°2024-19 du Conseil municipal de Massiac du 28 mars 2024 portant adoption du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la médiathèque à la commune de Massiac et la fiche impact du personnel ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 14 juin 2024 portant évaluation de la charge dé-transférée de la compétence médiathèque ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 39

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 39
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de Hautes Terres Communauté en date du 14 juin 2024 portant évaluation de la charge dé-transférée de la compétence médiathèque de Massiac tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'EVALUER** le montant de l'attribution de compensation pour une année complète à hauteur de 59 878 € ;
- **DE PRECISER** que pour l'année 2024 le montant de l'attribution de compensation sera proratisé à 9 mois ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

26. Rapport n°25 – Délibération n°2024-CC-145 : Budget principal – Décision modificative n°1

Rapporteur : Xavier JOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le budget principal 2024 et les crédits inscrits en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'avenant n°4 actualisé à la convention de délégation en matière de mobilité entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté incluant le service de transport à la demande ainsi que le service des lignes du Volcan ;

Considérant que les crédits nécessaires à la ligne des volcans saison 2024 ne sont pas prévus au budget primitif 2024 ;

Colette PONCHET-PASSEMARD demande si les montants sont équilibrés en dépenses et en recettes. Xavier FOURNAL répond que c'est bien le cas, l'opération est blanche pour Hautes Terres Communauté.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 39

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 39
Abstention : 0

➤ **D'APPROUVER** la décision modificative suivante sur le budget principal 2024 :

DEPENSES			RECETTES		
FONCTIONNEMENT					
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
6245	Transport de personnes extérieures à la collectivité	38 500 €	706888	Autres produits	1 500 €
TOTAL CHAPITRE 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL		38 500 €	TOTAL CHAPITRE 70 – PRODUITS DES SERVICES ET DU DOMAINE		1 500 €
			7472	Subventions régions	37 000 €
			TOTAL CHAPITRE 74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS		37 000 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		38 500 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		38. 500 €

- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour procéder aux ajustements indiqués ci-dessus ;
- **DE PRENDRE EN COMPTE** ces ajustements dans le budget de l'année en cours ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable public du centre des finances Publiques de Saint-Flour.

27. Rapport n°26 – Délibération n°2024-CC-146 : Budget principal – Décision modificative n°2

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le budget principal 2024 et les crédits inscrits en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que les crédits prévus à l'opération n°174 Petit Patrimoine sont insuffisants ;

Considérant que ces crédits supplémentaires peuvent être compensés par une baisse des dépenses prévues à l'article 21351 – Installations générales, aménagements de constructions – Bâtiments publics ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 39

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 39
Abstention : 0

➤ **D'APPROUVER** la décision modificative suivante sur le budget principal 2024 :

DEPENSES			RECETTES		
INVESTISSEMENT					
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
21351	– Installations générales, aménagements de constructions – Bâtiments publics	- 100 000 €			
TOTAL CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES		- 100 000 €			
2317	Immobilisations en cours reçues au titre d'une mise à disposition	+ 93 000 €			
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	+ 7 000 €			
TOTAL OPERATION 174 PETIT PATRIMOINE		+ 100 000 €			
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		0 €

- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour procéder aux ajustements indiqués ci-dessus ;
- **DE PRENDRE EN COMPTE** ces ajustements dans le budget de l'année en cours ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable public du centre des finances Publiques de Saint-Flour.

28. Rapport n°27 – Délibération n°2024-CC-147 : Budget déchets ménagers – Décision modificative n°1

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le budget déchets ménagers 2024 et les crédits inscrits en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que les crédits nécessaires au projet d'acquisition de la parcelle située à proximité de la déchetterie de Massiac en vue de son extension ;

Considérant que ces crédits supplémentaires peuvent être compensés par une baisse des dépenses prévues à l'article 21351 – Installations générales, aménagements de constructions – Bâtiments publics ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 35
Pour : 39

Procurations : 4
Contre : 0

Suffrages exprimés : 39
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** la décision modificative suivante sur le budget déchets ménagers 2024 :

DEPENSES			RECETTES		
INVESTISSEMENT					
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
21351	– Installations générales, aménagements de constructions – Bâtiments publics	- 15 000 €			
TOTAL CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES		- 15 000 €			
2111	Terrains nus	- 15 000 €			
TOTAL OPERATION 170 AGRANDISSEMENT DECHETTERIE MASSIAC		+ 15 000 €			

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	0. €
--	------------	--	-------------

- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour procéder aux ajustements indiqués ci-dessus ;
- **DE PRENDRE EN COMPTE** ces ajustements dans le budget de l'année en cours ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable public du centre des finances Publiques de Saint-Flour.

29. QUESTIONS DIVERSES

Gestion des déchets – Modification du mode de collecte ?

Frédérique BUCHON soumet à l'assemblée les échos qu'elle aurait eus concernant la modification du mode de collecte en points d'apport volontaire (PAV) sur tout le territoire, induisant un seul point de collecte pour les petits villages.

Philippe ROSSEEL répond qu'à ce jour aucune décision n'a été actée, mais des réflexions sont en effet en cours. Il y a une volonté de faire évoluer le mode de collecte des déchets ménagers sur le territoire afin d'optimiser le service. Il y a une prise de conscience sur le fait de rationaliser les dépenses de collecte en investissement pour éviter une explosion du montant de la facture des ménages. Si on ne maîtrise pas aujourd'hui les coûts, le contribuable va finir par payer très cher. Il y a donc un gros travail aujourd'hui pour savoir comment s'organiser et maîtriser les coûts demain.

Dans ce cadre, une visite du SMICTOM d'Espalion qui est passé en tout PAV est organisée ; Philippe ROSSEEL invite les élus communautaires qui le souhaitent de se joindre à cette visite pour se rendre compte des conséquences de ce mode de collecte et voir comment la qualité de service est maintenue.

Le président précise qu'on ne peut pas continuer de ramasser les poubelles devant chaque maison et qu'il faut réfléchir à toute solution envisageable, aller voir ce qu'il se passe ailleurs. En 2022, une étude sur l'éventuelle mise en place de la tarification incitative avait été réalisée, mais il a été fait le choix de ne pas retenir cette solution car cela n'apporterait pas une qualité de service pour un territoire rural comme le nôtre. Il précise également que le passage en tout PAV pourrait être une solution envisageable qui a du sens mais il faut accompagner en mixant d'autres mesures pour certains habitants (exemple des personnes âgées éloignées). Le problème n'est pas évident, il n'y a pas de solution simple et idéale, l'idée à ce jour est de ne pas se fermer de portes sur les pistes de réflexions. La seule certitude est que les coûts de traitement vont augmenter et qu'il n'est pas tenable d'augmenter systématiquement la taxe des ordures ménagères. Il alerte les élus présents à ne pas laisser les habitants (ou autres) dire que la mise en place d'un seul point de collecte par village est actée. Il précise que toutes les réflexions en cours se feront en lien avec les communes et invitent les élus à s'investir dans ce sujet complexe.

Michel PORTENEUVE intervient et énonce qu'il a ciblé les personnes âgées de sa commune ne pouvant pas se déplacer ; c'est le service technique de la commune qui passe devant le domicile de ces habitants le mercredi après le marché pour récupérer leurs ordures ménagères. Le président répond qu'en effet, les maires peuvent trouver des solutions sur leur commune pour faciliter l'organisation du service, en listant par exemple les habitants qui pourraient être en difficulté.

Alain VAN SIMMERTIER dit qu'il ne faut pas forcément cibler uniquement les personnes âgées car d'autres personnes font vraiment très mal le tri. Il pose également le constat que pour la collecte des ordures ménagères, il y a actuellement 3 agents dans le camion, et qu'il arrive régulièrement que le chauffeur descende du camion pour aider les ripeurs à porter les bacs. Didier ACHALME répond que cela fait partie des réflexions sur l'optimisation du service au niveau humain. Colette PONCHET-PASSEMARD complète en disant que des emplois ne sont pas renouvelés dans ce sens. Philippe ROSSEEL rajoute que depuis le 1^{er} janvier 2024, les tournées ont été optimisées et la nouvelle règle en matière de collecte c'est 1 conducteur / 1 ripeur par camion, sauf quand les conditions de la collecte nécessitent 2 ripeurs. Cette règle a été actée lors d'un précédent conseil communautaire.

Le président conclue en rappelant que ce sujet des déchets est important, qu'un groupe de travail « déchets » de Hautes Terres Communauté est constitué et reste ouvert à tous les conseillers communautaires qui le souhaitent.

30. INFORMATIONS DIVERSES

Appel à projets du Département

Le Département a lancé un appel à projets concernant le Fonds Cantal Innovation, visant les opérations suivantes :

- Logements locatifs individuels meublés et équipés destinés à l'accueil des nouveaux arrivants, dans le cadre de la labellisation « Les Clefs du Cantal » ;
- Logements collectifs, de type collocations d'étudiants, meublés et équipés dans l'objectif de mieux répondre à la demande de jeunes en internat, en stage, en remplacement ou en apprentissage.

Plan local d'urbanisme intercommunal – Point d'avancement

- Juillet-août : zonage A et N + prescriptions particulières / trame de règlement écrit.
- Septembre : réunions par plan de secteur pour présenter les zonages A et N ainsi que les prescriptions particulières ; les communes sera appelées à vérifier les prescriptions lors de ces réunions.

Téléservice DÉCLALOC

Pour rappel, les propriétaires de meublés de tourisme et chambre d'hôtes doivent procéder à la déclaration en mairie de leur hébergement sur formulaire Cerfa. Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme proposent gracieusement la dématérialisation des Cerfa pour ces hébergements via l'outil Déclaloc. Une information a été envoyée aux communes, qui sont invitées à se rapprocher de l'Office de tourisme pour bénéficier de ce service gratuit.

Passage du Tour de France

Le Tour de France arrivera au Lioran le 10 juillet 2024. Des animations seront proposées sur le site les 09 et 10 juillet.

Appui des communes sur le rapport triennal de l'artificialisation des sols

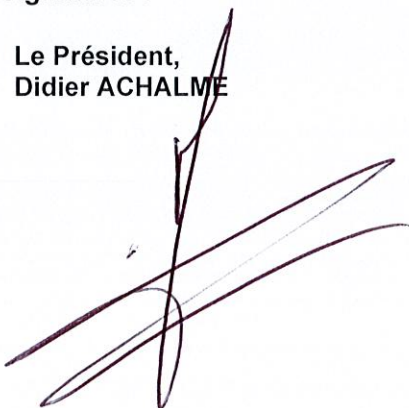
Le préfet a rappelé que dans le cadre de la Loi Climat et Résilience les communes disposant d'un document d'urbanisme doivent établir un rapport sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers → Ce document servira de base pour vérifier l'objectif national de réduction de moitié de la consommation de l'espace entre la période de référence 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020 et sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030. Les communes ou EPCI dotées d'un document d'urbanisme doivent établir un rapport (avant fin 2024) puis tous les 3 ans.

Une trame préremplie est proposée via l'outil Mon Diagnostic Artificialisation, application de l'Etat permettant à toutes les collectivités les mêmes références. L'analyse de consommation de foncière devrait être validée par les communes. Les services de Hautes Terres Communauté produiront un projet de rapport par commune par extraction des données de l'outil de l'Etat. Les communes devront débattre de ce rapport avant fin septembre.

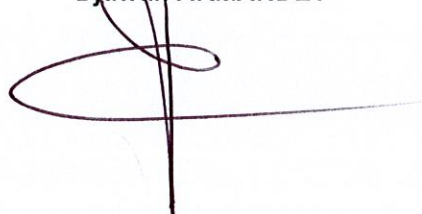
L'ordre du jour étant terminé, le Président clos la séance à 21h25.

Signatures :

**Le Président,
Didier ACHALME**

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Le secrétaire de séance,
Djuwan ARMANDET**

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, circular loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.